



## **Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 11 juin 2026**

L'an deux mil vingt six, le 11 juin, à 18h30, les membres du Conseil Municipal convoqués le 5 juin 2026, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Frédéric DARBON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Frédéric DARBON, Karim LACARNE, Isabelle SAUVAGE, Jean-Luc VALLET, Virginie GUEY, Marie LADENISE, Didier SERVOISE, Alexandre JAYAT, Candide ABALAIN, Corinne SERVOISE, Vincent GENRE, Nicolas DARBON, Olivier TASTE, Sandra DEDIEU, Annie KAISER, Elodie BARON, Elisabeth GANDEMER, Pierre ROBIN, Vanessa GAUTIER.

Absents avec pouvoir : 2 Patrick DELETANG a donné pouvoir à Pierre ROBIN, Christophe DAMOUR a donné pouvoir à Elisabeth GANDEMER.

Absents non représentés : 2 Patrick ETESSSE, Thierry PASQUIN.

Votants : 21 A été élue secrétaire de séance à l'unanimité : Isabelle SAUVAGE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

### **Délibération n° 2026-49 Conseil municipal des jeunes : approbation de la nouvelle charte de fonctionnement**

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune pour la durée du mandat municipal.

Par délibération n° 2020-61 du 26 novembre 2020, la commune a créé un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) afin de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et de leur permettre de s'impliquer dans des projets d'intérêt général.

Après plusieurs années de fonctionnement, il apparaît opportun de faire évoluer les modalités d'organisation du Conseil Municipal des Jeunes afin de renforcer sa représentativité et de favoriser une participation plus large des jeunes Cancelliens.

La nouvelle charte de fonctionnement a notamment pour objectifs :

- de proposer et réaliser des projets d'intérêt général
- de favoriser l'engagement citoyen
- de faire découvrir le fonctionnement des institutions locales

Il est proposé que le Conseil Municipal des Jeunes soit désormais composé de 23 membres, domiciliés à Chanceaux-sur-Choisille et âgés de 10 à 17 ans au moment de leur candidature.

Le mandat des conseillers municipaux jeunes est fixé à une durée d'un an, renouvelable dans la limite de trois renouvellements et jusqu'à l'année du 17ème anniversaire du jeune concerné.

Le Conseil Municipal des Jeunes désignera en son sein un Maire Jeune chargé de représenter le CMJ auprès des élus municipaux, de porter la parole collective des jeunes et de participer à l'animation des travaux du conseil.

La nouvelle charte de fonctionnement annexée à la présente délibération précise la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2143-2 ;

Vu le projet de charte de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission affaires scolaires en date du 3 juin 2026 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :

-APPROUVE les nouvelles modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes.

-ADOpte la charte de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes annexée à la présente délibération.

-ABROGE ET REMPLACE la charte de fonctionnement du CMJ précédemment adoptée par la délibération n° 2024-32 du 24 mai 2024.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme,

Chanceaux-sur-Choisille, le 11 juin 2026,

La Secrétaire de séance,

Isabelle SAUVAGE



Le Maire,

Frédéric DARBON.



*Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture d'Indre-et-Loire,*
- date de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*